LA DEFENSE

DES

VICTIMES POLITIQUES

Bulletin hebdomadaire des Groupes d'Action contre la répression et la terreur blanche

DIRECTION :
55, rue du Fg-Montmartre, Paris-9e
Téléph. : Trudaine { 77-41 / 77-42

On est prié de reproduire les articles et informations publiés ici.

18 Novembre 1926.

SOMMAIRE DU N° 23.

ITALIE

LES LOIS INFAMES

Le régime fasciste s'est révélé essentiellement comme un système de crimes et de violences sans nom. L'assassinat, le pillage, le vol et les brutalités de toutes sortes sont des actes qui confèrent aux chemises noires la qualité d'avoir « bien mérité de la patrie ».

Mais, non content de cette vie d'illégalité légale, le gouvernement fasciste vient de sanctionner des lois, dont la monstruosité est unique dans l'histoire moderne, car elles surpassent toutes celles édictées sous les régimes et les gouvernements les plus tyranniques et réactionnaires.

Nous nous bornerons ici à faire une analyse des textes des lois approuvés par la Chambre des chemises noires.

« Tous ceux qui attentent à la vie, à l'indépendance et la liberté personnelle du roi ou du régent, de la reine, du prince héritier ou du chef du gouvernement seront punis de la peine de mort. De même sont punis, par la peine de mort, tous ceux qui commettent des actes tendant à assujettir l'État à un État étranger ou menaçant l'indépendance de l'État et risquent d'en compromettre l'unité (art. 104 du Code Pénal), contre ceux qui révèlent des secrets politiques ou militaires sur la sûreté de l'État (art. 107), contre ceux qui se procurent les secrets sus-visés (art. 108), contre ceux qui agissent pour provoquer l'insurrection armée des citoyens contre l'État et contre ceux qui participent à l'insurrection (art. 120), contre ceux qui poussent à la guerre civile et au pillage (art. 252). »

Il est clair qu'avec des lois pareilles, on peut bien condamner à mort quiconque n'est pas fasciste. D'autre part, il faut remarquer que ces articles du Code Pénal existaient (sans arriver au châtiment suprême) déjà avant, mais jamais ils n'ont été appliqués contre les fascistes, dont les actes sont tombés dans le domaine de ces lois.

L'article 3 de la nouvelle loi, sanctionne que tout citoyen, pour le simple fait de se concerter pour commettre les actes prévus, sera puni de cinq à quinze ans de réclusion. Les promoteurs et les organisateurs de ces actes seront punis de quinze à trente ans de réclusion. Quiconque pousse à commettre ces actes ou en fait l'apologie est puni, par le seul fait d'instigation ou d'apologie, de cinq à quinze ans de réclusion.

L'article 4 dit que quiconque reconstitue, même sous une forme ou un nom différent, des organisations, des associations ou des partis dissous, est puni de trois à dix ans de réclusion.

Les adhérents de ces organisations ou partis sont punis, par le seul fait d'association, de deux à cinq ans de réclusion. A la même peine sont soumis tous ceux qui, d'une façon quelconque, feront la propagande des doctrines, des programmes et des méthodes d'action de ces associations, organisations ou partis.

L'article 5 dit notamment que le citoyen italien qui, hors du territoire répandra des nouvelles fausses ou exagérées sur les conditions de l'État ou manifestera une activité nuisible à l'intérêt national, sera puni de cinq à quinze ans de réclusion. La condamnation émise par coutumace fait perdre la nationalité et comporte la saisie des biens du citoyen accusé.

Dans l'article 6 est dit que le juge pourra remplacer la peine de mort par celle de la réclusion de quinze à trente ans et réduire les autres peines lorsque le « crime » aura été commis dans des circonstances pour lesquelles le Code pénal prévoit une diminution de peine.

L'article 7 dit que les « crimes » visés plus haut seront jugés par des tribunaux spéciaux présidés par un officier général de l'armée, de la marine, de l'aéronautique et de la milice fasciste, et comprenant cinq juges choisis parmi les officiers de la milice. On appliquera le code militaire du temps de guerre. Le recours est interdit.

Les procès pour les crimes désignés qui sont encore en cours au moment de l'application de la loi, seront jugés par ces tribunaux spéciaux.

Ces lois ont été adoptées par la Chambre fasciste par 318 voix contre 6. Dans le texte du projet de loi, on a supprimé un article selon lequel même les étrangers commettant en territoire étranger des crimes prévus par le projet de loi devaient être punis selon cette loi et jugés dans le royaume, même si déjà jugés à l'étranger.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Voilà donc ce que sont ces nouvelles lois. Tout commentaire ne ferait qu'atténuer leur sens.

Ni en Italie ni à l'étranger un citoyen italien peut se permettre de critiquer le régime qui sévit outre-Alpes, sans tomber sous les sanctions prévues dans les articles de ces lois infâmes. Le citoyen italien n'a plus ainsi le droit de penser. On est donc revenu au beau temps de Ferdinand VII, lorsque, après le rétablissement de l'Inquisition, les professeurs de l'Université de Cordoue vinrent le saluer, en lui déclarant par leur porte-parole : « Ici on ne pense pas. »

Mussolini veut, de même, faire de l'Italie un pays dont le peuple lui dise : « Les Italiens ne pensent plus. » Mais on a toujours vu que la politique de l'étouffement a fait exploser la sainte colère des peuples opprimés.

MESURES DRACONIENNES

Pour garantir le maintien « de l'ordre national établi », le ministre de l'Intérieur a proposé et le Conseil des ministres a approuvé les mesures suivantes :

1° Les passeports accordés aux Italiens, pour se rendre à l'étranger, seront abrogés à dater du 9 novembre. Ainsi seulement les agents provocateurs, les espions et toute la canaille stipendiée par le gouvernement des chemises noires pourra librement franchir les frontières !

2° Si des Italiens tâchent de sortir de l'enfer fasciste, pour échapper à la terreur blanche existant en Italie, leur acte est considéré comme un délit « d'expatriation abusive ». Par conséquent, « les agents de frontière doivent faire usage de leurs armes pour empêcher les passages abusifs à travers la frontière. »

3° La gérance de toute publication « qui prône une activité contraire au régime » est révoquée.

4° Tous les partis, associations et organisations contraires au régime sont dissous.

5° Ceux qui auront voulu accomplir des actes contraires au régime fasciste seront punis du domicile forcé (domicilio coatto).

6° Un service d'investigation politique sera institué près de chaque commandement fasciste.

C'est donc l'étouffement de toute pensée, de toute activité qui ne sont pas fascistes. C'est la suppression légale des droits les plus élémentaires des citoyens et travailleurs.

Depuis environ un an le parti socialiste unitaire est dissous. Maintenant c'est le tour des autres partis des travailleurs, le maximaliste et le communiste. Seul le parti et les syndicats-geôles des fascistes pourront avoir vie libre dans cette Italie meurtrie par quatre ans de domination fasciste.

LES PARTIS NON FASCISTES SONT DISSOUS

Au cours de la nuit du 9 au 10 novembre, dans toutes les villes d'Italie, la police a occupé les sièges des partis et des associations politiques, s'emparant des documents.

A Milan, les sièges du Parti libéral et ceux des journaux « Unità » et « Avanti » ont été fermés par ordre du préfet. Une partie de la presse fasciste se réjouit de ces mesures; une autre, la plus extrémiste, voudrait qu'on aille encore plus loin. (Mais cela serait-il encore possible ? !)

« L'Impero », en proie à une évidente crise de folie fasciste, s'écrie : « Elle est tuée cette monstrueuse créature qui fut la liberté de presse, et personne ne la pleurera... Elle est morte la liberté d'association. Le fascisme affirme ainsi que la politique regarde seulement le parti dominant. »

Ce même journal ne trouve pas suffisante la condamnation par coutumace des expatriés; il voudrait leur appliquer la loi romaine qui autorisait quiconque à tuer les ennemis de la patrie n'importe où ils se trouvent.

LES DÉPUTÉS D'OPPOSITION EXCLUS DE LA CHAMBRE

A la séance de la Chambre italienne du 10 novembre, la majorité fasciste a prononcé la déchéance des minorités démocrate, républicaine, catholique, socialiste unitaire, socialiste maximaliste et communiste, en tout cent vingt-quatre députés.

[illegible]

La déchéance des députés non fascistes rentre dans la logique des mesures et des lois adoptées par le gouvernement fasciste et achève la suppression des partis d'opposition et de leurs organes. Ainsi donc de plus en plus le régime fasciste veut mettre un bâillon au peuple italien. C'est la preuve la plus éclatante que la majorité de la population d'Italie est foncièrement ennemie du gouvernement qui l'opprime.

Mais la note cocasse est donnée par le secrétaire du parti fasciste Turati, dans son exposé fait à la Chambre, où il a dit qu' « il n'y y a plus un contrat entre les partis, entre un gouvernement et une opposition normale ; il y a une lutte entre le peuple et un groupe de rénégats ». Si le peuple était fasciste, pourquoi donc déchoir leurs représentants autorisés ?

LA TOUSSAINT FASCISTE, JOURNÉE DE TERREUR

Les faits précis que nous avons rapportés dans notre précédent numéro de ce Bulletin ne constituent qu'une toute petite partie des gestes farouches accomplis par les bandes fascistes en Italie. Le véritable état de siège continuel existant dans la péninsule empêche de savoir exactement toute l'horreur et l'étendue des journées de meurtre, de pillage et de vols qui suivirent l'attentat de Bologne. Toutefois des nouvelles de plus en plus précises percent le silence intéressé imposé par le gouvernement fasciste à sa presse.

Les faits que nous allons citer montrent que la terreur déchaînée fit rage des Alpes à la Sicile, d'une façon systématique.

Nous rapporterons ces faits par régions, d'où nous avons pu avoir des nouvelles.

LOMBARDIE. - Les bandes fascistes, aidées par les carabiniers, se sont comportées dans cette région, et à Milan surtout, comme dans un pays conquis. Le nombre des blessés, à la suite des agressions fascistes, se chiffre par plusieurs centaines. Les blessés légèrement, après une médication sommaire, ont préféré ne pas parler pour éviter des représailles plus violentes et pour sauver leur vie.

Le nombre des assassinés est encore inconnu. Jusqu'à présent on sait que trois citoyens sont morts.

Vittorio Suardi, âgé de quarante ans, a été tué à coups de « manganello » à la Porte Ticinese ; Pierre Barilai, mécanicien, enlevé de chez lui par les fascistes, jeté dans une automobile et transporté ailleurs, a été tué à coups de revolver en pleine rue.

Parmi les blessés, on compte les journalistes Leonetti, communiste, et Scalarini, socialiste, actuellement à l'hôpital dans une situation très grave ; le journaliste Silvestri et le romancier Mario Mariani.

Parmi les dévastations de bureaux, on doit noter celles des députés et avocats Treves, Gonzalès, Bertini, Dugoni, socialistes ; Chiesa, républicain ; celles des avocats Lévi, Momigliano. En plus les habitations des écrivains ou journalistes Nenni, Passigli, Pirri, Schiavi, Montanari, Gaetani, Bertolotti, Crestana et des citoyens, socialistes ou non, Gilli, Brigatti, Salvalai, Fanoli, Buscaglia, etc. MM. Fanoli et Buscaglia ont été enlevés par les fascistes de leur maison, emmenés en un autre lieu et bâtonnés violemment.
M. Brigatti a été enfermé dans sa cave. Les fascistes, sous menace de mort, ont empêché les locataires de le libérer. Aux enfants de M. Nenni, terrorisés, les fascistes ont dit : « Vous direz à votre père que nous lui ferons le coup de Matteotti. »

Un grand nombre de citoyens, conduits au siège du « Fascio » ont été malmenés et blessés.

Aux organisations saccagées et dévastées, on doit ajouter le siège de la Confédération du Travail et la Société d'Editions « Cultura ».

Tous ces actes de terrorisme, accomplis au cours des 1er et 2 novembre, furent décidés par les organes responsables fascistes. Le Fascio de Milan, dans une réunion tenue à son siège, dressa la liste des personnes à frapper et des organisations et habitations à piller. L'éxécution fut accomplie sous la direction de tristes sires bien connus comme criminels de profession, tel que Gallerini, officier de la Milice, assassin reconnu de l'employé des tramways Oldani, Giampaoli et les sicaires au service d'Albino Volpi, un des assassins de Matteotti.

A Brescia, les organisations catholiques furent les plus visées par les bandes fascistes. Deux cents chemises noires ont donné l'attaque à l'imprimerie

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

et à la rédaction du journal « Il Cittadino di Brescia », en les détruisant complètement. Ensuite la bande donna l'assaut aux locaux des Œuvres des Missionnaires. Tout fut détruit ou incendié. Les fascistes portèrent à travers la ville, comme trophées, des frocs et des objets sacrés. A peu près le même sort arriva à la Maison des Pères Philippins, « La Pace », qui est le cénacle des jeunesses intellectuelles catholiques. Deux bureaux d'avocats furent détruits. Le député libéral Ducos fut blessé. Un grand nombre d'intellectuels et d'ouvriers fut arrêté.

VÉNÉTIE. - A Venise, les bureaux et l'imprimerie du journal « Il Gazzettino » ont été ravagés, quoique ce journal ne soit pas antifasciste. Quinze cercles catholiques ont été dévastés, ainsi qu'une série de maisons particulières.

A Padoue, le manifeste suivant a été affiché sur les murs à la date du 2 novembre.

« Premier ban. Les individus énumérés ci-dessous sont invités, pour éviter des sanctions plus graves, à quitter la ville de Padoue et la province et même, si possible, l'Italie en donnant leur démission de tout emploi ou charge publique dans le délai de quarante-huit heures. » Suivent trente-huit noms, et cette adjonction : « La liste n'est pas close. Passé le délai, les escouades padouanes, fidèles à la révolution fasciste, ne garantiront plus aux personnes énumérées la vie sauve. »

Parmi les victimes désignées dans le manifeste figurent des industriels, des avocats, des professeurs et des fonctionnaires. Toujours à Padoue, les fascistes ont dévasté l'imprimerie de l'évêché et le temple israélite. Un grand nombre de maisons ont été pillées.

A Trévise, l'ordre d'expulsion a frappé trente-sept personnes.

Les maisons des proscrits ont été mises à sac. La pharmacie du Dr Zanoli a été complètement détruite, de même que l'atelier de mécanique des frères Rossini.

Entrés dans la clinique privée du Dr Bergamo, les fascistes ont transporté les quarante malades qui s'y trouvaient à l'hôpital de la ville. Ils ont ensuite incendié la maison après l'avoir mise à sac.

A Gorizia, les chemises noires ont démoli plusieurs bâtiments appartenant à des organisations slovènes.

LIGURIE. - L'habitation du député Rossi, socialiste, a été saccagée et détruite. Les fascistes ont jeté hors des fenêtres tout ce que contenaient les chambres, qui restèrent complètement vides. Sur le tas de meubles, ustensiles, effets, etc., les fascistes jetèrent du pétrole et allumèrent le feu. Ils empêchèrent et chassèrent les pompiers qui avaient presque éteint l'incendie. Les fascistes jetèrent de nouveau du pétrole et ainsi le feu détruisit tout.

D'autres habitations furent ravagées, entre autres celles des journalistes Ansaldo, des avocats Uttini et Lotti. L'incendie du « Lavoro » de Gênes, fut exécuté de la façon suivante : L'attaque contre ce journal était dirigée par une haute personnalité fasciste, nommée Bonelli. Celui-ci, à la tête d'une bande de fascistes munie de quatorze bidons d'essence, pénétra dans les locaux et imprimerie du « Lavoro », arrosant toutes les pièces, les meubles, les machines etc. Les pompiers furent chassés. C'est ainsi que tout fut ravagé.

A San Remo, les fascistes se sont livrés à l'horreur la plus inouïe. Des ex membres du Conseil municipal furent traités au «manganello» et l'un d'eux fut gravement blessé. Couvert de sang, on le transporta en prison. Parmi les personnalités frappées, citons : Angelo Gentili, socialiste, et Armoretti, professeur et socialiste.

TOSCANE. - A Livourne, le travailleur du port Virgile Betti a été assassiné par les fascistes. A Vada, le bureau de tabac tenu par M. Destri, et sa maison, ont été détruits. Dans plusieurs villes de la Toscane, les « fascio » ont dressé des listes de citoyens à massacrer.

EMILIE. - Quoique les nouvelles que nous possédons sur cette région ne soient pas nombreuses, on doit bien croire que la terreur dans cette région n'a pas été inférieure à celle qui s'est déchaînée dans les autres, d'autant plus que c'est à Bologne que fut commis l'attentat.

ROME. - Dans la capitale, les actes de férocité fasciste ont été abondants. Les chemises noires ont parcouru les quartiers populaires, bâtonnant au hasard. Plusieurs maisons et bureaux d'antifascistes ont été détruits et pillés. La succursale de l'Internationale des Transports (I. T. F.) a été saccagée.

CAMPANIE. - Dès que la nouvelle de l'attentat a été connue, les fascistes ont commencé leurs gestes de meurtre et de vandalisme. Trois camions ont par-

[illegible]

couru la ville et, armes à la main, des figures patibulaires ont terrorisé les passants et les habitants des maisons, surtout dans les quartiers populaires. Dans la rue principale de Naples, les fascistes ont fait un grand feu de tous les journaux étrangers : « Times », « Daily Mail », « Berliner Tageblatt », « Le Journal », « Le Matin », etc. Les fascistes dansaient autour du feu une sarabande, accompagnée de chants et cris xénophobes. De nombreuses maisons ont été saccagées, entre autres celles de Rodino, ex-ministre ; Presutti, ex-maire de Naples ; Lucci ; Scaglione ; Marvasi ; Scarfoglio, journalistes et d'autres.

Voilà toute une longue série de faits précis, qui n'est qu'une faible partie de la réalité, qui montre clairement l'état dans lequel le fascisme a réduit l'Italie et la psychologie criminelle qu'il a fait naître parmi les odieuses chemises noires, dont une grande partie est racolée dans les bas-fonds de la société.

POLOGNE

A L'EXEMPLE DE MUSSOLINI

Nous avions informé nos lecteurs, dans notre dernier numéro, du projet de loi qui doit complètement supprimer la liberté de presse en Pologne. Ce décret-loi est paru et voilà les commentaires du journal « Robotnik » du 9 novembre, organe socialiste dont un représentant, le député Moraczevski, est ministre du gouvernement actuel : « Nous avons affaire à un document unique. L'article 1er du décret parle des punitions contre la diffusion, entre autres, des nouvelles inexactes et fausses qui pourraient être une menace au régime constitutionnel, et le décret même MENACE LA CONSTITUTION. Il est dirigé contre les articles 104 et 105 qui garantissent la liberté de parole et de la presse, contre l'article 38 qui dit qu'aucun décret ne peut être en désaccord avec la Constitution, contre l'article 124 qui prévoit « la suppression temporaire des « droits civiques » nécessitée « par des raisons de sécurité publique. » Malgré que ce décret soit malheureusement « exact » et « vrai » , il peut susciter une inquiétude publique et, pour cette raison, mérite une sévère punition. Le décret est plein d'inexactitudes et d'arbitraires qui donnent un libre champ à tous les abus, surtout quand il fait reposer le sort de la presse (et des hommes politiques) dans les mains des sous-préfets et des préfets.

Le décret prévoit des peines et des répressions draconiennes. Il prévoit des amendes et des détentions contre le gérant, le rédacteur de la rubrique, l'auteur, l'éditeur, le propriétaire de l'imprimerie et son directeur. Il prévoit la confiscation, l'occupation et la suspension du journal. Il demande la connaissance de l'auteur, ce qui est immoral et tres nuisible à la presse puisqu'il y aura beaucoup d'hommes qui ne donneront pas à la presse des nouvelles sous la menace de peines sévères. C'EST UN ATTENTAT, SURTOUT A LA PRESSE OUVRIÈRE qui n'a pas de subventions et l'appui des magnats capitalistes.

On applique jusqu'ici, pour les affaires de presse, les trois différents codes des États envahisseurs. Mais le gouvernement, qui possède de larges pouvoirs, et le Conseil de droit préfère édicter un décret extrêmement compromettant et qui a encore le défaut d'être superflu. »

QUELQUES ARTICLES DU DÉCRET DE PRESSE

« Vu l'article 44 § 6 de la Constitution et la loi du 2 août 1926 qui autorise le Président de la République à promulguer des décrets qui ont force de loi, je décide ce qui suit :

« Art. 1 et 2. - Celui qui diffuse en pleine connaissance publiquement ou par imprimé une nouvelle qui pourrait nuire aux intérêts de l'État ou susciter un trouble public concernant :

« Un danger qui menace l'État dans ses relations extérieures ou intérieures et surtout un danger qui menace son régime constitutionnel et social (art. 1er) ;

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

« Les actes des autorités d'État ou les actes de ses représentants qui sont liés à leurs fonctions officielles (art. 2), même s'il donne cette nouvelle comme un bruit qui court, est susceptible d'être condamné à une amende de 100 zlotys jusqu'à 5.000 zlotys et à cette amende peut être substituée la prison de trois jours à six semaines, en cas d'impossibilité d'obtenir cette somme.

« L'édition sera confisquée.

« Art. 3. - Celui qui, publiquement, par imprimé, dans un écrit adressé à un service d'État ou dans ce service même, sera coupable d'injures aux autorités d'État ou de ses représentants au cours ou à cause de l'accomplissement de leurs fonctions officielles, ou coupable d'injures aux représentants d'un État étranger accrédité auprès du Président de la République, est susceptible d'être condamné à une amende de 100 zlotys jusqu'à 5.000 zlotys, et cette amende, etc.

« L'édition sera confisquée.

« Art. 4. - Dans les cas prévus aux articles 1, 2 et 3 et si le délit avait lieu dans un périodique, en outre de l'auteur et des collaborateurs (qui sont aussi coupables), sont susceptibles d'être condamnés aux peines prévues dans ces articles, aussi le gérant, le rédacteur ou le directeur effectif de la rubrique du journal où fut imprimée la nouvelle ou l'injure.

« Art. 5. - Si le délit était commis dans un imprimé autre que celui mentionné à l'article 4, sont susceptibles d'être condamnés aux peines prévues aux articles 1, 2 et 3 :

« L'éditeur, s'il n'indique pas, à la demande des autorités administratives dans un délai de sept jours, l'auteur habitant en Pologne au moment de la parution de l'imprimé ;

« Le directeur de l'imprimerie s'il n'indique pas, à la demande des autorités administratives habitant en Pologne au moment de la parution de l'imprimé, l'auteur et l'éditeur ;

« Le colporteur de l'imprimé si l'imprimé ne porte pas le nom de l'imprimerie qui a son siège en Pologne ou si le colporteur savait ou pouvait savoir que l'imprimerie est faussement indiquée ou que l'imprimé a les caractères d'un délit.

« Art 7. - Les autorités administratives de seconde instance ou les autorités administratives de première instance, spécialement autorisées par le ministère de l'Intérieur, décideront des délits prévus dans ce décret.

« Art 10. - L'inculpé et ceux matériellement responsables peuvent demander contre cette décision des autorités administratives un recours, verbalement ou par écrit, au tribunal correspondant par l'intermédiaire de ces autorités administratives pendant sept jours datant du jour où il a reçu la décision. »

LA COMÉDIE

Le journal « Robotnik » du 9 novembre écrit : « Hier, le journal « A. B. C. » a écrit qu'un éminent professeur du Conseil de Droit interrogé sur l'accueil fait au décret de presse par le Conseil, a répondu :

« Le projet fut étudié par le Conseil de Droit, mais je peux vous
« assurer qu'après en avoir pris connaissance, le Conseil de Droit, ne l'a même
« pas discuté, puisqu'un tel décret est contraire à l'esprit de la Constitu-
« tion polonaise. »

« Est-ce possible ? Est-il possible que le gouvernement qui a créé le Conseil de Droit (en violant la loi d'ailleurs), ait négligé l'opinion du Conseil parce qu'il a trouvé le décret incompatible avec la Constitution ? Mais c'est précisément le devoir du Conseil d'adapter les décrets à la Constitution ! »

CONDAMNATION

Le journal « Robotink », du 13 novembre, écrit : « Hier la Cour d'appel de Varsovie s'est occupée de l'affaire de Bohdau Zolatkowski qui fut condamné par le tribunal pour agitation communiste à quatre ans de prison. La Cour d'appel a ratifié ce verdict. »

LE CHOMAGE

Le journal « Robotnik », du 13 novembre, donne des chiffres officiels sur le chômage : « Pour la période du 30 octobre jusqu'au 7 novembre, le nombre

des chômeurs dans tout le pays n'a diminué que de 34 et s'élevait à 196.552 personnes. » Ces chiffres officiels sont bien au-dessous de la vérité.

LA RÉALISATION DU DÉCRET-LOI

Le « Robotnik », du 11 novembre, écrit « Le Journal Officiel » d'hier contient un décret d'après lequel le commissariat du gouvernement de Varsovie est autorisé à appliquer le décret concernant les délits de presse. »

LE PROCÈS DES DÉPUTÉS UKRAINIENS

D'après « Robotnik », du 11 novembre : « La Haute Cour a annulé le verdict du tribunal du Lublin selon lequel les trois députés ukrainiens Czucrmaja, Kozicki et Wasynczuk ont été acquittés. Cette affaire sera jugée de nouveau par le tribunal de Wilna le 15 du mois. »

LÈSE-MAJESTÉ

Le 10 novembre fut jugée, par le tribunal de Varsovie, l'affaire du rédacteur du journal « Walka » Wieniawa-Dlugoszewski, inculpé de manque de respect aux autorités. Le rédacteur Dlugoszewski avait vivement critiqué dans l'article « Les femmes enflent en prison » le directeur de la prison de Grodno. Le tribunal a condamné le rédacteur W.-Dlugoszewski à deux mois de prison pour manque de respect aux autorités.

LA GRÈVE DE LA FAIM

Le journal « Robotnik », du 9 novembre, écrit : « A Bialystok dure depuis trois jours une grève de la faim des prisonniers politiques. Les prisonniers sont entrés en grève en protestant contre les brutalités dont ils sont l'objet (on les bat) et contre le transport des prisonniers politiques enchaînés à l'instruction. Malgré les demandes, l'avocat général n'est pas venu à la prison, n'a pas entendu les prisonniers. La cause directe de la grève de la faim des prisonniers de Bialystok a été que, jeudi dernier, on a cruellement battu un des prisonniers et on lui a mis des chaînes. Nous demandons l'intervention du ministre de la Justice dans cette affaire. »

LA « VENDETTA » GOUVERNEMENTALE

Le journal « Robotnik », du 10 novembre, écrit : « La police politique a arrêté deux fillettes âgées de dix-sept ans : Bleklinska et Frenkel, après avoir trouvé chez elles de la littérature communiste. A la nouvelle de l'arrestation de sa fille, la mère de Bleklinska, institutrice, est venue à Varsovie et fut aussi arrêtée. Les fillettes ont été libérées sous caution et la mère sur parole. Hier, au procès, ne s'est présentée que la mère de Bleklinska. Le tribunal a décidé de confisquer la caution, d'envoyer des lettres de poursuite contre les fillettes et de juger la mère. Bleklinska s'est présentée au tribunal sans défense et a dit qu'elle ne reconnaissait pas sa culpabilité puisqu'elle ne savait pas que sa fille était communiste. Le tribunal a acquitté Bleklinska. »

RÉPRESSION AU COURS DES ÉLECTIONS A VARSOVIE

Le 7 novembre avaient lieu les élections aux Caisses des Malades. Avant les élections furent confisquées toutes les éditions (affiches, programmes électoraux, tracts et papillons avec les numéros des listes) des partis de gauche : Comité de la gauche ouvrière (6), Parti Socialiste Indépendant du Travail (12), Parti Socialiste Juif Poalej-Sjon (5). Les éditions déjà affichées furent arrachées par des patrouilles policières spéciales. On a arrêté les colporteurs et mis des scellés aux imprimeries. Dans la nuit du 6 au 7 novembre, on a arrêté, à la suite de perquisitions faites à leur domicile, plus de trois cents personnes. Le jour des élections furent arrêtés, en masse, les ouvriers qui distribuaient devant les locaux électoraux les bulletins de vote des partis mentionnés ci-dessus.

Malgré toutes les persécutions, le bloc de la gauche ouvrière a remporté une victoire éclatante et a obtenu la majorité.

ARRESTATION DU COMITÉ POUR L'AMNISTIE DE LUBLIN

L'agence P. A. T. communique, le 11 novembre, de Lublin : « Dans la nuit de mardi à mercredi, la police politique a opéré l'arrestation de tous les militants du Parti Polonais Socialiste de Gauche. On a arrêté onze personnes qui forment le Comité de lutte pour l'amnistie des prisonniers politiques. Parmi les arrêtés qui ont été mis à la disposition du juge d'instruction, se trouvent l'ancien député Dymowski et Olszewski, Rygier Czenier et sept autres. Après l'interrogatoire, quelques-uns furent relâchés. »

UN COMMUNISTE CONDAMNÉ A MORT

Devant la Cour d'assises à Tarnopol sont comparus, le 8 novembre, Michal Bily de Berezowica Wielka et Emiljan Jaczminski de Ostrow, inculpés de haute trahison et de troubles de l'ordre public par diffusion des journaux communistes.

Le jury a répondu affirmativement par neuf voix sur la haute trahison et les troubles de l'ordre public, en ajoutant à la première question la condition aggravante que Bily agissait en qualité de chef et d'instigateur. CETTE APPRÉCIATION ENTRAINE LA PEINE DE MORT EN VERTU DU CODE PÉNAL DE L'ANCIENNE MONARCHIE AUSTRO-HONGROISE, MAIS ON N'A JAMAIS OSÉ L'APPLIQUER. En ce qui concerne Jaczminski, on n'a maintenu que l'accusation de troubles de l'ordre public. Le tribunal a condamné Bily, d'après le verdict du jury et en conformité avec le code, à la peine de mort. La défense a demandé l'annulation de ce verdict.

PROCÈS DE CENT CINQUANTE ET UN PAYSANS UKRAINIENS

Le 15 novembre a eu lieu à Wlodzimierz Wolynski (Ukraine occidentale) le procès de cent cinquante et un paysans ukrainiens accusés d'adhésion au parti communiste de l'Ukraine occidentale. Presque tous les accusés sont depuis dix-neuf mois en prison préventive. L'acte d'accusation est entièrement basé sur la provocation. Ce sera un des plus grands procès politiques de Pologne.

LE P. P. S. ENTRE DANS L'OPPOSITION

Nous trouvons dans le « Robotnik », du 11 novembre, la résolution suivante du Parti Polonais Socialiste : « Le Comité Exécutif Central, constatant que le décret de presse du 6 novembre est une nouvelle violation de la constitution et un nouveau coup porté à la démocratie puisqu'il annule la liberté de parole et de presse, demande à la direction du P. P. S. de faire tous les efforts afin que ce décret soit immédiatement annulé par le Sejm. Le C. E. C. constate que les derniers actes du gouvernement en matière de politique sociale et économique, comme le décret de presse et l'attitude du gouvernement envers la démocratie parlementaire, sont la cause de l'opposition contre le gouvernement dans laquelle va entrer le Parti Polonais Socialiste. »

Le ministre socialiste Moraczewski, qui a signé avec ses collègues le décret de presse, à l'annonce de la nouvelle politique du P. P. S., a préféré se désister de son mandat de député socialiste pour rester dans le ministère.

INDE

TORTURES

Swami Kumarananda de Ajmer fut accusé d'avoir voulu organiser aux Indes un gouvernement indépendant des autorités britanniques. Cette absurdité n'était évidemment fondée que sur le faux témoignage d'un agent provocateur. Néanmoins, Swami fut arrêté et contre lui une instruction fut ouverte. Comme il avait déjà subi treize ans de prison, il profita de l'occasion qui s'était ainsi présentée pour raconter devant le tribunal ses supplices passés : on l'avait, pour le

faire avouer, torturé par le courant électrique, et on lui avait versé de l'urine dans la gorge. Il prouva ces faits en citant des témoins sûrs. Le procès contre Swami continue : il sera probablement condamné à une longue et pénible détention.

PALESTINE

LA RÉPRESSION

On télégraphie de Jérusalem :

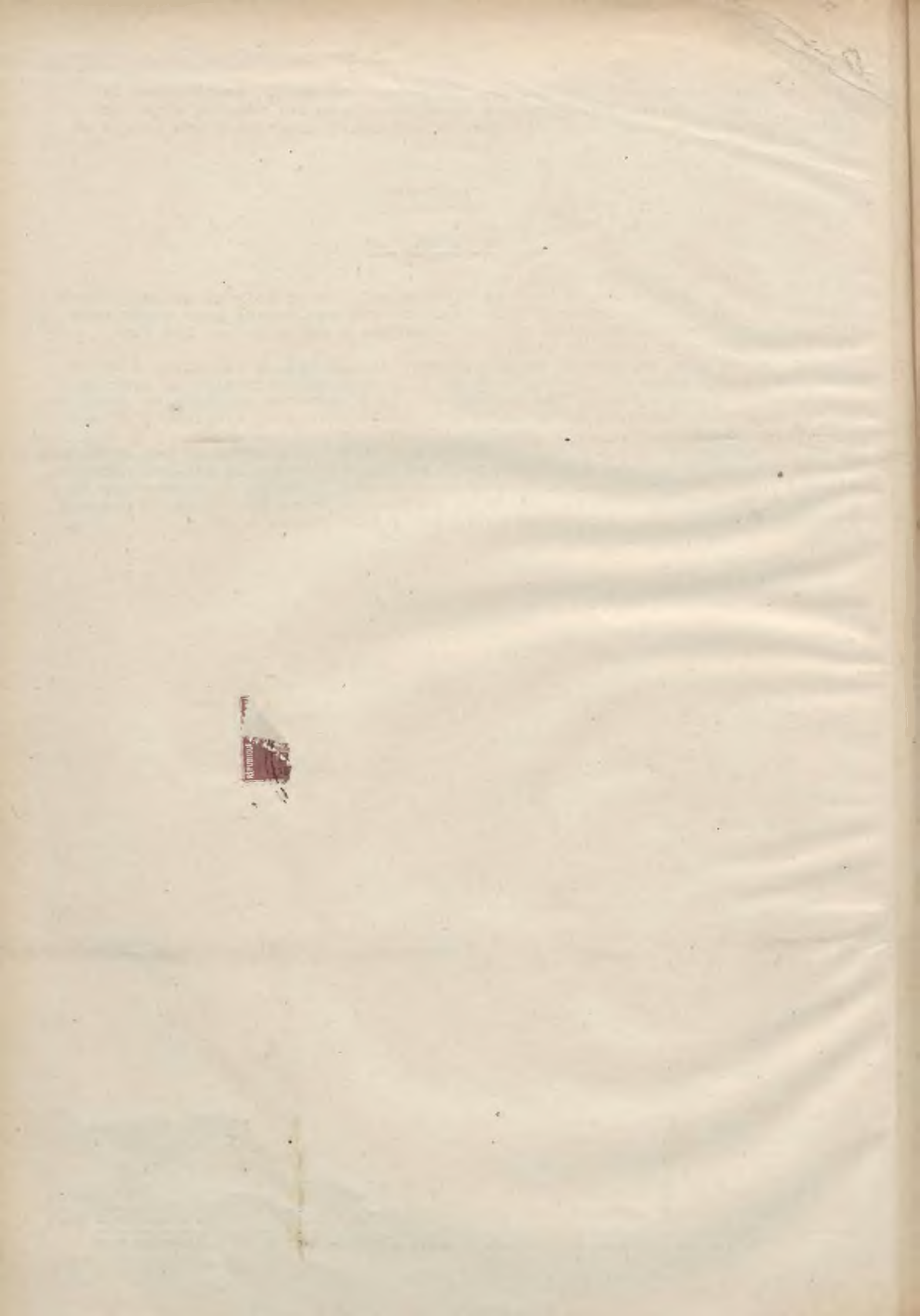
« L'ouvrier Zacharie Kech de Jaffa a subi trois mois de détention préventive et fut ensuite condamné à six mois de travaux forcés pour avoir pris part à la grande manifestation qui été organisée à Tel-Aviv par les travailleurs privés du droit de vote.

« Une loi, qui permet au gouvernement de supprimer les clubs d'unité ouvrière, a été adoptée à Jaffa, bien qu'elle soit en contradiction avec la constitution palestinienne. Par conséquent, on a condamné à cinquante jours de prison l'ouvrier Biermann de Tel-Aviv pour son adhésion au syndicat ; il fut arrêté dans la rue.

« Le nationaliste révolutionnaire syrien Mustafa Archaim, qui avait été arrêté par les autorités françaises pour l'attentat contre le général Gouraud, s'était évadé en Palestine, où la grande campagne, faite en sa faveur par les ouvriers, empêcha le gouvernement de le rendre aux Français. Il est à présent détenu à Jaffa et il est toujours en danger d'être livré. »

Le gérant : SIMON ANDRÉ.

9062-11-26. — Imp. Parisiennes Réunies (Bourse de Commerce, E. FUZAT, imp.), 35, rue J.-J.-Rousseau, Paris


REPUBLIQUE